



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Arrêté départemental réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Caen à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin 2017

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la nécessité d'assurer, la sécurité des personnes et des biens par des mesure adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant en outre le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à proroger le régime de l'état d'urgence à compter du 22 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant au surplus que, dans ce contexte de forte tension, des détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique et de foule susceptibles d'atteindre à la sécurité des biens et des personnes;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdits **le 21 juin 2017 à Caen**.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012

susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le *14 juin 2017*

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.